



OBSERVATOIRE RÉGIONAL DE L'INTÉGRATION ET DE LA VILLE

Alsace

# ***ANNEXES AU RAPPORT***

## ***L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR LA PROCÉDURE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ POUR LES JEUNES ÉTRANGERS AGÉS DE 16 À 21 ANS***

### ***ÉTAT DES LIEUX EN ALSACE***

Avril 1997

Association de droit local (loi 1908) inscrite au Tribunal d'Instance de Strasbourg - Volume LXXIV n° 127  
n° APE : 913 E - n° SIRET : 408 211 159 000 12

1, rue de la Course ■ 67000 STRASBOURG ■ Tél.: 03 88 14 35 89 ■ Fax : 03 88 21 98 31

# SOMMAIRE

## **1 - BIBLIOGRAPHIE**

L'acquisition de la nationalité par la procédure de manifestation de volonté **p.1**

## **2 - FORMULAIRE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ** **p.6**

## **3 - ANNEXE TECHNIQUE - Méthodologie -** **p.8**

## **4 - OUTILS LIÉS AUX ENQUÊTES** **p.14**

### **A - ENQUÊTE AUPRÈS DES JEUNES** **p.14**

A.1. - Définition de l'échantillon des jeunes rencontrés **p.14**

A.2. - Institutions ressources pour la rencontre des jeunes **p.15**

A.3. - Questionnaire pour les entretiens avec les jeunes **p.15**

### **B - ENQUÊTE AUPRÈS DES INSTITUTIONNELS** **p.22**

B.1. - Personnes-ressources rencontrées **p.22**

B.2. - Grille d'entretien pour les personnes ressources **p.22**

B.3. - Institutions contactées par téléphone **p.23**

B.4. - Questionnaire par téléphone à destination des services **p.24**

## **5 - THÉMIS : ENQUÊTE SUR L'INFORMATION DES JEUNES**

(- Extrait de Cité jeune c'est ton message Bilan Opération Prévention Été 1995, Strasbourg, 1996 -) **p.25**

## **6 - ARTICLES DE PRESSE** **p.28**

# 1 - BIBLIOGRAPHIE

## - L'acquisition de la nationalité par la procédure de manifestation de volonté -

### ANALYSES

ABOU Sélim, L'identité culturelle, Paris, Editions Anthropos, Coll. H. Pluriel, 1981.

BESSON Muriel, *"La nationalité : du sentiment d'appartenance au sentiment d'identité. De l'entité (culturelle) à l'identité (nationale)"*, note de recherche pour l'obtention du DEA de psychologie humaine et psychopathologie sous la direction de Mme PRADELLES DE LATOUR.

BRUSCHI Christian, *"Moins de droits pour les étrangers en France"* in Migrations Société, n°31, janvier-février 1994.

CFDT, Livre blanc "accès à la nationalité française" / Fiches sur le livre blanc "accès à la nationalité française", 8 octobre 1996.

CIMADE, Rapport juridique sur la situation des jeunes étrangers en France.

Commissariat Général au Plan/Comité interministériel de l'évaluation des politiques publiques, Les services publics et les populations défavorisées - Évaluation de la politique d'accueil, Paris, La Documentation Française, juin 1993.

COSTA-LASCOUX Jacqueline, De l'immigré au citoyen, Paris, La Documentation Française, Notes et études documentaires, 1989.

COSTA-LASCOUX Jacqueline, *"Continuité ou rupture dans la politique française de l'immigration : les lois de 1993"* in Revue Européenne des Migrations Internationales, Vol. 9, n°3, 1993, pp. 233-261.

*"Deux ans d'application du nouveau code de la nationalité"*, Action Jeunesse, n°53, lundi 12 février 1996.

Dictionnaire Permanent - Droit des étrangers, T. 1 & 2, Éditions Législatives, Mise à jour au 1er mars 1996.

Dossier, *"Accès à la nationalité française. Dits et non-dits"* in Écarts d'identité, n°75, décembre 1995.

Dossier, *"La nationalité en débats"* in Hommes et Migrations, n°1178, Paris, juillet 1994, (collectif d'auteurs).

Dossier, *"La réforme du droit de la nationalité"* in Actualités Migrations, n°439-440-441, Paris, Office des Migrations Internationales, mai-juin 1993.

Dossier, *"Nationalité et immigration"* in Journal du Droit des Jeunes, n°132, Paris, Association Jeunesse et Droit, février 1994.

Direction de la population et des Migrations (DPM) - Centre d'information et de documentation, *"La réforme du droit de la nationalité"*, Hervé BREHIER, Notes et documents, n°5, Paris, novembre 1993.

**Direction de la population et des Migrations (DPM) - Centre d'information et de documentation**, *“La réforme du droit de la nationalité. Intervention de Gérard Moreau directeur de la population et des migrations au forum FNAC de Lille”*, Notes et documents, n°24, Paris, décembre 1995.

**DUBET François**, Immigration : qu'en savons-nous ? - Un bilan des connaissances, Paris, La Documentation Française, Notes et études documentaires, 1989.

**DUBREUIL Françoise**, *“Acquisition de la nationalité : 11 cas, 11 solutions administratives”* in Journal du Droit des Jeunes, n°135, Paris, Association Jeunesse et Droit, mai 1994.

**Haut Conseil à l'Intégration**, Premier Rapport, février 1991.

**Haut Conseil à l'Intégration**, La connaissance de l'immigration et de l'intégration, rapport, février 1995.

**LONG Marceau**, Être Français aujourd'hui et demain, Rapport de la Commission de la nationalité remis au Premier ministre, Paris, La documentation française, 1988, 2 volumes.

**MOREAU Isabelle**, *“Pour être français il faudra choisir”*, Espace Social Européen, 23-9-94.

**RASTELLO Virginie**, Lois sur l'immigration - Conséquences sur les droits des enfants et de la famille - Les lois Pasqua en examen, Terre des Hommes, Saint-Denis, 1995.

**THÉMIS**, *“Recueil de la manifestation de volonté : la situation bas-rhinoise”*, Note, 23 février 1994.

**THÉMIS**, *“L'accès aux droits une priorité pour la protection de l'enfant”*, Bilan de l'année 1995 présenté à l'Assemblée générale du 12 octobre 1996.

**THÉMIS**, Cité jeune c'est ton message - Bilan Opération Prévention Été 1995, Strasbourg, 1996.

**YAHYAOUI Abdessalem** (sous la dir.), Identité, culture et situation de crise, Paris, Ed. La pensée sauvage, 1989.

## DOCUMENTS D'INFORMATION

**ADATE, ASSFAM, CIF, CRIJ, ODTI, SSAE**, *“Accès à la nationalité. Des lieux ressources pour s'informer. Département de l'Isère 1995”*, collectif d'associations, 1995.

**Association Nationale des Elus Originaires du Maghreb - Coup de Soleil - Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés (GISTI)**, *“KimAliMoussa ou comment obtenir sa nationalité française”*, Paris.

**Direction de la population et des Migrations (DPM)- Centre d'information et de documentation**, *“Dispositions du code civil relatives à la nationalité française et autres dispositions législatives non intégrées dans le code civil”*, Notes et documents n°7, Paris, février 1994.

**Centre d'information et de Documentation Jeunesse (CIDJ)**, *“Acquisition de la nationalité française”*, ACTUEL CIDJ, 5 - 5703, juin 1996.

**Centre Régional Information Jeunesse Languedoc-Roussillon (CRIJ)**, *“Guide acquisition de la nationalité française”*, Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et du département de Hérault - Jeunesse et Sports Languedoc-Roussillon, 1996.

**Droits des étrangers - Le guide**, Préface de Fodé SYLLA, Paris, Le livre de poche, 1995.

**Fonds d'Action Sociale (FAS)**, *“Nouvelles modalités d'acquisition de la nationalité française”*, La lettre du FAS n°42, novembre-décembre 1994.

**Groupe d'Information et de Soutien des Travailleurs Immigrés (GISTI)**, *Le nouveau guide de la nationalité française*, Paris, La Découverte, Guides GISTI, 1994.

**Inter Service Migrants - Centre d'Echange, de Coopération, de Recherche et d'informations Inter Migrants**, *“Fiches juridiques et pratiques, n°4 - Les divers modes d'attribution et d'acquisition de la nationalité française”*, Paris, ISM-CECORIM, mai 1994.

**Ministère de la Justice**, *“La manifestation de volonté. Les conditions d'acquisition de la nationalité française par manifestation de volonté”*, Service de l'information et de la communication (SICOM), Paris, avril 1994.

**Ministère de la Justice - Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**, *“Guide pratique de la nationalité française”*, Bureau des Affaires Judiciaires et de la Législation, février 1994.

**Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville/Ministère de la Justice**, *“Dossier d'information sur les modalités d'acquisition de la nationalité française”*, Paris, 1994.

**Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville**, *“Jeunes étrangers nés en France, vous avez entre 16 et 21 ans comment choisir la Nationalité Française”*, Préfecture de l'Isère, supplément d'information.

**Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville, Ministère de la Justice, Ministère de l'Éducation Nationale**, *“Jeunes de 16 à 21 ans. Comment devient-on français ?”* Service de l'information et de la communication (SICOM), Paris, septembre 1993.

**Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRAP)**, *“Petit guide de la nationalité française”*, septembre 1995.

**Office des Migrations Internationales (OMI)**, *“Réglementation : Droit à la nationalité”* in Mouvements n°2, Paris, juin 1994.

**THÉMIS**, *“Fiche action 1996 - Informer et sensibiliser sur le Droit”*, doc. interne.

**THÉMIS**, *“La manifestation de volonté d'acquérir la nationalité française”*, doc. interne.

**THÉMIS**, *“Chers parents”*, plaquette d'information, 1996.

## ETUDES ET DONNÉES STATISTIQUES

**CASSAN F., HANTALA Y.**, Nationalité française en 1995 - Acquisitions et certificats traités par le ministère de la Justice, Études et statistiques Justice n°8, Ministère de la Justice, Paris, 1996.

**Centre d'Etudes de Migrations et des Relations Inter-Culturelles (CEMRIC), "Droit et chiffres de la nationalité", Culture et sociétés, document n°1, mai 1994.**

**Direction de la Population et des Migrations (DPM), La politique de la nationalité en 1994 - données chiffrées et commentaires, 1996.**

**Direction de la Population et des Migrations (DPM), "Les acquisitions de la nationalité française en 1994", La lettre de la DPM n°34, mars 1996.**

**Dossier, "Les manifestations de volonté en 1994", Travail Social Actualités n°593, 19-4-1996.**

**LEBON André, Migrations et Nationalités en France en 1994, Paris, Direction de la Population et des Migrations, La Documentation Française, décembre 1995.**

**Ministère de la Justice, Infostat Justice n°43, décembre 1995.**

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

**Loi n°93-933 du 22 juillet 1993** réformant le droit de la nationalité (JO 23/07/93) - rectificatif JO 25/07/93.

**Loi n°94-1027 du 24 août 1993** relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France (JO du 29/08/93).

**Loi n°94-1136 du 27 décembre 1994** portant modification de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (JO 28/12/94).

**Décision n°93-321 DC du 20 juillet 1993** du Conseil constitutionnel relative à la loi réformant le code de la nationalité (JO 23/07/93).

**Décret n°93-1360 du 30 décembre 1993** fixant le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour recevoir et enregistrer les déclarations de nationalité française et pour délivrer les certificats de nationalité (JO 31/12/93).

**Décret n°93-1361 du 30 décembre 1993** fixant le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques (JO 31/12/93).

**Décret n°93-1362 du 30 décembre 1993** relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française (JO 31/12/93).

**Décret n°94-698 du 16 août 1994** relatif à l'information du public en matière de droit de la nationalité (JO 18/08/94).

**Circulaire interministérielle DPM n°93/07 du 26 février 1993** relative aux nouvelles modalités de notification de l'acquisition de la nationalité française.

**Circulaire DPM n°93/25 du 28 septembre 1993** relative à l'application de la réforme du droit de la nationalité française.

**Circulaire DPM n°93/27 du 4 octobre 1993** ayant pour objet la diffusion d'une notice d'information relative aux modalités d'acquisition par les jeunes étrangers de la nationalité française.

**Circulaire DPM n°93-31/CIV 93/8 du 25 octobre 1993** relative à la loi n°93-933 du 22 juillet 1993 réformant le code de la nationalité (Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville / Ministère de la Justice).

**Circulaire CIV 93/12 du 29 décembre 1993** relative à l'application de l'article 21-7 du code civil (loi n°93-933 du 22 juillet 1993 réformant le code de la nationalité).

**Circulaire DPM n°94/09 du 21 mars 1994** relative aux nouvelles modalités de notification de l'acquisition de la nationalité française.

**Circulaire du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville du 9 juin 1994** relative à l'information sur la réforme du droit de la nationalité.

**Circulaire DPM n°94/22 du 25 juin 1994** relative à l'information en matière d'opposition à l'acquisition de la nationalité française.

**Circulaire n°94/229 du 14 septembre 1994** relative à l'information des élèves - code de la nationalité (BO de l'éducation nationale, n°35 du 29/09/94) (rect. BO EN n°37 du 13/10/94).

**Circulaire DPM n°94/33 du 18 octobre 1994** relative à l'application de la réforme du droit de la nationalité.

**Circulaire DPM n°94/35 du 8 novembre 1994** relative à l'information sur la nationalité.

**Ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945** modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France in Notes et documents n°6, DPM - Centre d'information et de documentation, Paris, janvier 1994.

**Note du Ministère de la Justice - 11 juillet 1996** relative à l'information des préfets en cas d'acquisition de la nationalité française.

# MANIFESTATION DE VOLONTÉ

en vue d'acquies la nationalité française  
en vertu de l'article 21-7 du code civil

(à établir en deux exemplaires originaux)

Attention! Si vous avez déjà souscrit une précédente manifestation de volonté, indiquez l'autorité auprès de laquelle elle a été effectuée : \_\_\_\_\_

## MON ÉTAT CIVIL ET MON ADRESSE

NOM : _____ <small>Nom de jeune fille pour les femmes mariées, veuves ou divorcées</small>
Prénoms : _____
Né(e) le : _____ à : _____
de nationalité : _____
de : _____
Né(e) la : _____ à : _____
et de : _____
Né(e) le : _____ à : _____

ADRESSE : \_\_\_\_\_

VILLE : \_\_\_\_\_ CODE POSTAL : \_\_\_\_\_

## ÉTAT CIVIL de mes enfants mineurs étrangers résidant avec moi de manière habituelle :

NOM : _____	Prénoms : _____
Né(e) le : _____	à : _____
NOM : _____	Prénoms : _____
Né(e) le : _____	à : _____

(En tant que de besoin, cette rubrique pourra être complétée par une annexe séparée, datée et signée par moi ainsi que par l'autorité qui reçoit ma manifestation de volonté.)

## Éventuellement, liste des pièces que je produis aujourd'hui :

--



Né en France et y résidant habituellement depuis 5 années, ou bénéficiaire de la dispense de stage prévue à l'article 21-7 du code civil, je manifeste la volonté d'acquérir la nationalité française.

DATE :

SIGNATURE :

(Attention! Cette manifestation de volonté pourrait éventuellement vous faire perdre votre nationalité d'origine. Renseignez-vous auprès du consulat de votre pays.)

Il m'en est délivré un justificatif qui désigne le juge d'instance compétent pour en prononcer l'enregistrement, indique la liste des pièces devant être produites devant ce magistrat (1), énumère les pièces que je produis aujourd'hui, et précise que la décision sur l'enregistrement devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date du récépissé constatant la production de la totalité de ces pièces.

Je suis avisé que je peux demander également sur un formulaire séparé la francisation soit de mon nom seul, soit de mon nom et de mes prénoms ou de l'un d'eux, soit des prénoms ou de l'un des prénoms de mes enfants mineurs dont j'ai indiqué l'état civil.

Francisation demandée :    Oui     Non

Qualité de l'autorité qui recueille la manifestation de volonté (2) :

NOM (3) :

DATE ET SIGNATURE :

#### Cadre réservé à la mention d'enregistrement par le juge du tribunal d'instance

N° du registre d'ordre :

Enregistré par Nous :

Juge au tribunal d'instance de :

Sous le n° \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

DATE :

SIGNATURE  
DU MAGISTRAT D'INSTANCE :

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de vérification pour les données vous concernant auprès du magistrat du tribunal d'instance compétent pour en prononcer l'enregistrement.

(1) Si la manifestation est recueillie à la mairie, en préfecture ou dans une gendarmerie, le document sera transmis dans un délai de 3 jours francs au juge d'instance compétent.

(2) Mairie, préfecture, gendarmerie, tribunal d'instance.

(3) Nom du juge si la manifestation de volonté est recueillie au tribunal d'instance.

# 3 - ANNEXE TECHNIQUE

## - Méthodologie -

Cette annexe rend compte pour chacune des données et des méthodes utilisés de son protocole d'observation, des limites inhérentes à l'objet.

### APPROCHE STATISTIQUE ET QUANTITATIVE

La mise en perspective des trois types de données utilisées pour cette approche : statistiques du Ministère de la Justice, potentiel de jeunes (exploitation des données du recensement général de la population de 1990) et données issues des Tribunaux, a posée de nombreux problèmes, a nécessité des adaptations et a mis en évidence les limites de chacune.

#### 1) Statistiques du Ministère de la Justice

Au niveau de ces données, deux types de recueil sont privilégiés.

Chaque année, *"les tribunaux concernés par la manifestation de volonté sont chargés de remplir des états statistiques trimestriels qu'ils doivent communiquer au centre d'exploitation du Ministère de la Justice qui produit les informations exhaustives au niveau national"* [Haut Conseil à l'Intégration, La connaissance de l'immigration et de l'intégration, février 1995, p. 45].

D'autre part, afin de préciser les caractéristiques des personnes, le Ministère obtient de chaque tribunaux copie des dossiers enregistrés durant une période donnée (relevé des manifestations réalisées au courant des trois mois, ce qui permet un sondage au quart) puis opère un dépouillement de ces données.

Ces données une fois analysées sont synthétisées dans un document, publié annuellement.

Le mode de recueil retenu sur le plan national entraîne une marge d'erreur puisque la transmission des données dépendent donc des tribunaux. Ainsi, 1994 a été marqué par l'absence des statistiques de quatre tribunaux, comme l'a relevé le Haut Conseil à l'Intégration [op. citée, p. 46]. Sans doute pour des raisons de rapidité de mise en service, *"les choix retenus pour produire les statistiques, s'ils ont permis de fournir les premières indications sur les mouvements du premier semestre 1994, ne fournissent qu'une information partielle ... due au fait que le bordereau de manifestation de volonté est trop imprécis pour ne pas entraîner des difficultés de traitement"* [HCI, op. citée p. 45]. Par exemple, l'information sur le sexe du demandeur n'était pas prise en compte sur le premier formulaire.

Enfin, il faut également noter qu'il ne sera possible d'avoir des données évaluatives complètes qu'à partir de 1999. En effet, c'est à partir de cette date que la première génération de jeunes concernés ayant eu cinq années pour manifester sa volonté arrivera à échéance de la période de manifestation (16 à 21 ans). De ce fait, les statistiques disponibles, sur le plan local et national, ne refléteront ni la totalité du phénomène, ni un profil représentatif de celui-ci.

## 2) Données relevant du Recensement Général de la Population de 1990

L'exploitation menée sur la base des données du Recensement Général de la Population a permis de définir la population susceptible de manifester sa volonté, c'est à dire les jeunes déclarés de nationalité étrangère, nés en France, entre le 1er janvier 1976 et le 31 décembre 1980 et résidant en Alsace au moment du recensement général de 1990. Ce profil correspond aux jeunes ayant, de 1994 à fin 1996, la possibilité de manifester leur volonté.

Plusieurs caractéristiques ont été retenues afin de préciser le profil de ces jeunes telles que le sexe de la personne, sa nationalité d'origine, le type de logement occupé, la catégorie socio-professionnelle et le type de ménage.

Ces données présentent un certain nombre de limites inhérentes au Recensement Général de la Population (exploitation au quart) mais aussi d'autres dépendantes de l'exploitation menée sur ces données.

En préalable à ces explications, il faut préciser que ces éléments ont nécessité un temps important tant au niveau de leur extraction (INSEE) que de leur mise en forme (ORI) et que les données recueillies ne correspondent que partiellement à celles attendues au départ par l'ORI et considérées comme nécessaires pour l'étude.

Les données obtenues auprès de l'INSEE datent du recensement général de la population de 1990. Cette source présente l'inconvénient d'être ancienne, mais elle est la seule qui soit relativement accessible et surtout qui permette une comparaison entre la population étrangère susceptible de manifester sa volonté (le potentiel) et la population ayant réellement manifesté.

Du fait de l'ancienneté des données, il existe donc un risque de décalage entre les informations du recensement, correspondant à une situation de 1990, et les caractéristiques actuelles de la population.

En effet, la population de référence a pu connaître un certain nombre de modifications liées notamment :

- à des phénomènes migratoires (départs et arrivées de population depuis 1990),
- à des modifications de nationalité : des jeunes ont pu acquérir la nationalité française durant leur minorité du fait de la déclaration acquisitive anticipée (articles 52-54 du Code de la Nationalité Française abrogés par la loi du 22 juillet 1993),
- et à des décès.

Il faut également préciser, concernant la phase d'exploitation spécifique des données demandées par l'ORI, qu'initialement l'extraction portait sur les individus nés entre le 1/01/1976 et le 31/12/1981. L'objectif initial reposait sur la réalisation d'un travail d'anticipation qui n'a pas été rendu possible du fait que l'exploitation réalisée par l'INSEE ne présentait pas les données par génération.

Afin de ramener cette population aux générations réellement concernées, l'analyse a supposé au préalable un travail sur les données postulant une hypothèse d'équi-répartition de ces jeunes.

Ainsi si le potentiel de jeunes était initialement de 12.652 jeunes sur six générations, il est de 10.543 sur cinq générations et correspond à la période retenue pour l'analyse. Cette conversion (nombre fourni par l'INSEE divisé par six et multiplié par cinq) a été menée sur l'ensemble des données.

Enfin la représentation graphique de la nouvelle situation des jeunes étrangers nés en France à l'égard de la nationalité (diagramme de Lexis) a fait apparaître qu'en dehors des cinq générations concernées par la procédure (1976 à 1980) de 1994 à fin 1996, d'autres générations pouvaient être concernées. En effet, les générations antérieures (1973, 1974 et 1975) ont pu bénéficier de la nouvelle législation notamment pour ceux, au sein de chacune de ces générations, qui n'avaient pu acquérir la nationalité à 18 ans car ils

ne remplissaient pas les conditions (article 44 du Code de la Nationalité Française). L'évaluation du nombre de jeunes étant difficile à faire, il a paru judicieux de les exclure de l'analyse statistique d'autant que le nombre de manifestation relevées pour ces trois générations au cours de la période observée ne représente que 2,6% des manifestations seulement.

Concernant l'exploitation de ces données, et compte tenu de l'ensemble des réserves qui viennent d'être formulées, les données fournies initialement à l'échelle de la commune ont été regroupées en fonction des zones géographiques de compétence des tribunaux et exploités sur cette base.

### **3) Données recueillies auprès des tribunaux alsaciens**

Le recueil de ces données a été rendu difficile du fait d'un certain nombre de problèmes. Tout d'abord un premier contact avec les sept tribunaux compétents localement en matière de nationalité a souligné l'absence de statistiques fines et informatisées dans ce domaine due en partie à la nouveauté de la procédure (mise en oeuvre au 1er janvier 1994).

La solution à ce problème a consisté dans une exploitation manuelle et exhaustive de l'ensemble des dossiers instruits dans le cadre de la procédure du 1er janvier 1994 (date d'application de la loi) à fin octobre 1996, dans les sept tribunaux.

Ce qui signifie que durant le mois de novembre 1996, l'ORI a été amené à consulter environ 4.500 dossiers différents.

Le second problème résulte du mode de recueil. En effet, cette exploitation manuelle des dossiers, qui a représenté un travail considérable, a pu introduire des biais liés à la méthode de recueil mais aussi au mode de classement des différents tribunaux.

Le problème suivant réside dans les caractéristiques retenues. le choix des critères s'est fait en fonction de l'intérêt de l'indicateur et de l'accessibilité de l'information. Quatre critères ont donc été retenus :

- le sexe ; il a été défini en fonction du prénom du manifestant, en cas de doute, la consultation du dossier en a permis la désignation,
- la nationalité d'origine qui correspond à celle déclarée dans le document,
- l'année de naissance ; il n'a pas été possible en effet pour des raisons pratiques de relever l'âge de la personne au moment de la manifestation de volonté (il aurait fallu pour cela relever la date de naissance et la date de manifestation de volonté) ; par conséquent l'année de naissance fournit l'âge atteint par l'intéressé à la fin de l'année de sa manifestation de volonté,
- la ville de résidence,
- la demande de francisation du nom ou du prénom.

C'est également posé un problème de validité des informations. En effet, les données figurant dans les dossiers (formulaire de manifestation) sont fondées sur la déclaration des personnes. Leur validité est donc sous-tendue par la connaissance par la personne de sa situation personnelle. Cette interrogation se pose principalement pour la nationalité puisque on a pu constater qu'un certain nombre de jeunes ne connaissaient pas leur nationalité.

Enfin, il faut également préciser que les dossiers tribunaux exploités sont de deux types puisque l'acte de manifestation de volonté peut aboutir à un "enregistrement" correspondant à une décision positive et à l'acquisition de la nationalité ou à un "refus" résultant d'une décision négative.

En ce qui concerne les dossiers de refus, en plus des critères énoncés précédemment, a été relevé les raisons ayant conduit à l'absence d'acquisition de la nationalité française.

D'autre part, il faut également préciser que l'exploitation des dossiers de refus a posé des problèmes spécifiques résultant d'une non-homogénéité de définition de la notion de refus au niveau des tribunaux.

L'ensemble des données recueillies auprès des tribunaux après avoir été saisie sur ordinateur ont fait l'objet d'une analyse statistique spécifique (tris à plat et tris croisés).

#### **4) Construction d'un ratio d'intensité de la manifestation**

Afin de permettre une comparaison du nombre de jeunes potentiellement concernés par la manifestation de volonté (estimer à partir des données du recensement) et le nombre de jeunes ayant effectivement manifesté leur volonté (données recueillies auprès des tribunaux) depuis la date d'application de la loi (1/01/94) à la fin de l'année 1996, a été construit un ratio qui rend compte de l'intensité de la manifestation.

Ce ratio suppose au préalable que l'ensemble des données recueillies soit homogène. En effet les données relevées auprès des tribunaux portent sur les dossiers traités entre le 1/01/1994 et le 30/10/1996, il a donc été nécessaire, comme cela avait été fait au niveau des données INSEE et partant de la même hypothèse d'équi-répartition, de porter ses données sur trois ans (4581 dossiers traités divisés par 34 (2 ans et 10 mois) et multipliés par 36 (trois ans).

La formule retenue pour le ratio est la suivante : [nombre réel de manifestation de volonté (données Tribunaux) divisé par 34 et multiplié par 36] divisé par [nombre de jeunes concernés théorique divisé par 6 et multiplié par 5].

Ce taux permet d'apprécier le pourcentage de jeunes ayant manifesté depuis 1994 à 1996 eu égard au potentiel de jeunes qui étaient en mesure de le faire durant la même période.

Il a pu être calculé pour l'ensemble de la population en fonction des Tribunaux, du degré d'urbanisation, du sexe et des nationalités, mais toujours pour les groupes les plus importants numériquement afin d'éviter des biais trop importants.

## **APPROCHE QUALITATIVE**

Trois démarches méthodologiques différentes ont été utilisées à ce niveau.

### **1) Entretiens téléphoniques auprès des institutionnels**

Initialement il n'était pas prévu de réaliser ce type d'entretiens. Mais certains constats nous ont incités à recourir à cette méthode de recueil d'informations.

En effet, nous avons été confrontés à la difficulté de cibler les institutions les plus à même de répondre à nos questions. Lors des premiers contacts préalable à la réalisation des entretiens auprès des institutionnels, on s'est aperçu que parmi le grand nombre d'institutions et d'acteurs normalement concernés (définie comme telle par la loi), un certain nombre n'intervenait que peu au niveau du dispositif. A contrario, les démarches préalables à l'enquête qualitative (contact avec Thémis, discussion avec les greffiers des tribunaux) ont fait apparaître l'implication dans la procédure d'institutions normalement peu ou pas concernées dans les textes.

Sur la base de ces constats, il a donc été décidé, afin d'avoir une connaissance plus réel du fonctionnement de la procédure et du niveau d'information et d'engagement des

différentes institutions de réaliser pour ceux dont l'implication n'était pas certaine une enquête téléphonique.

Le choix des institutions contactées par ce moyen s'est fait à partir de leur mention au niveau de la loi au niveau de l'information et/ou du recueil.

Deux cas particuliers se sont présentés. La législation précise l'implication des Mairies et des établissements d'enseignement. Mais il s'avérait impossible de les contacter dans leur totalité. Il a donc été décidé de tenir compte, au niveau des Mairies, du nombre de jeunes ayant manifesté (sur la base des données tribunaux) dans chacune des communes. Seuls les Mairies où le nombre de manifestation relevés entre 1994 et 1996 étaient d'au moins 15 ont été contactés. Au niveau des établissements d'enseignement, les critères retenus ont été fonction des inspections académiques. Ainsi, au niveau du Bas-Rhin, les entretiens téléphoniques ont été menés auprès de l'ensemble des établissements inscrits en Zone d'Éducation Prioritaire. Dans le Haut-Rhin, le critère retenu a été celui du pourcentage d'élèves étrangers.

Sur cette base, 73 entretiens téléphoniques ont été réalisés en Alsace au courant du mois de décembre 1996. Ces entretiens ont été menés à l'aide d'une grille d'entretien [cf. page 24- Annexes] et retranscrit pour permettre leur analyse.

## **2) Entretiens semi-directifs auprès d'institutions**

Une fois les entretiens téléphoniques réalisés, la liste des institutions et des personnes ressources impliquées dans la procédure a pu être établie.

Une vingtaine d'entretiens ont ainsi été réalisées auprès de 36 personnes ressources dépendantes de diverses institutions. Il s'est agi cette fois d'entretiens directs menés auprès des institutions durant le mois de janvier 1997 [cf. liste des personnes rencontrées, page 22 - Annexes].

Partant de l'hypothèse d'une diversité géographique importante (distinction entre rural et urbain) et de comportements différents en fonction des institutions, le ciblage des institutions s'est fait en fonction de trois critères :

- la représentation des différents types d'institutions concernées : administrations, services aux jeunes (missions locales...) et associations ;
- les différentes formes d'implication au niveau de la procédure : information, recueil, instruction et accompagnement ;
- et la répartition géographique des institutions sur le territoire alsacien (au niveau départemental et en fonction de la taille des communes.

Les entretiens ont été menés sur la base d'une grille d'entretien [cf. grille d'entretien, page 22 - Annexes]. Une fois réalisés et retranscrits, ils ont été mis en lien avec ceux réalisés précédemment par téléphone et ont fait l'objet d'une analyse de contenu thématique.

## **3) Questionnaires jeunes**

Au total plus de 50 jeunes ont été rencontrés lors d'entretiens individuels (38 jeunes) ou collectifs (une quinzaine de jeunes). Seulement 26 parmi eux se sont révélés être effectivement concernés par la procédure de manifestation de volonté alors qu'initialement il était prévu de rencontrer 30 jeunes susceptibles d'être concernés par la procédure ayant ou non manifestés [cf. données relatives à l'échantillon page 14 - Annexes].

Le contact avec les jeunes s'est fait par l'intermédiaire d'acteurs institutionnels. Ces derniers ont pris directement contact avec les jeunes et leur ont expliqué la démarche d'enquête. Afin de saisir un public présentant des caractéristiques différentes (même si il n'était pas question d'échantillon représentatif de la population), il a été décidé

de contacter des institutions présentant des différences au niveau du fonctionnement ou du public accueilli ou bien encore de la localisation. Ce choix nous a amené à solliciter des établissements scolaires, des associations en contact avec des jeunes (Mission Locale et Thémis), des structures de quartier (centres socio-culturels), des Mairies, des Club de Prévention.

Mais finalement quelques institutions seulement ont pu réellement servir de relais. Les raisons évoquées ci-dessous rendent compte de ce décalage et du faible nombre de jeunes rencontré :

- l'absence de connaissance par le jeune de son statut face à la nationalité : de ce fait il n'a pas été toujours possible de diagnostiquer en préalable à l'entretien si le jeune était ou non concerné. Parfois le doute a subsisté au delà de l'entretien et seul le recoupement de données objectives (année et lieu de naissance des parents) et subjectives ont permis de supposer que la personne n'était en fin de compte non concernée ;
- la période durant laquelle les entretiens ont été menés (période de vacances scolaires)
- le repérage difficile des jeunes par les institutions, d'une part, en raison de la non connaissance de la nationalité de ces jeunes, et, d'autre part, du fait de l'aspect stigmatisant pour les jeunes d'une enquête sur la nationalité renvoyant parfois à la notion d'enquête de police.

Le mode de recueil des données et le nombre de jeunes rencontrés rendent illusoire toute possibilité de considérer cet échantillon comme représentatif. Les éléments recueillis par l'intermédiaire de ces questionnaires et l'analyse qui en a été faite ont surtout permis d'étayer les constats relevés par ailleurs ou de mettre en avant les perceptions des jeunes rencontrés par rapport à la manifestation de volonté.

Nous avons été confrontés à la **difficulté de cibler et de réunir l'information** existant sur le dispositif. L'identification des pôles d'information est rendue très ardue par un excessif éparpillement de ceux-ci. Le grand nombre d'institutions et d'acteurs potentiellement concernés, la diversité des niveaux d'intervention, mais aussi l'important écart, de fait, entre le dispositif prévu par la loi et sa traduction dans le concret rendent difficile l'appréhension d'un tel dispositif. Il n'existe pratiquement aucun lieu de centralisation de l'information, ni aucun lieu de coordination. Par ailleurs, la vision de chaque acteur est fortement cloisonnée car les réseaux sont encore limités et mal identifiés.

La **relative nouveauté de la procédure** de manifestation de volonté ne permet que peu de recul sur les actions entreprises. Très peu d'évaluations ont été faites, et de toute manière, celles qui existent restent partielles. Les effets du processus encore en cours de **mise en place du dispositif** s'ajoutent aux **effets de fonctionnement** même ; il est donc souvent délicat de faire la part entre les deux dynamiques, qui ne jouent pourtant pas toujours dans le même sens.

C'est la raison pour laquelle, après le premier regard concernant la simple mise à plat de l'existant, ce sont surtout les dysfonctionnements qui apparaissent. Quelques initiatives positives sont ici relatées, mais elles restent, pour des raisons liées à leur maturité, relativement circonscrites, parfois au domaine expérimental, et toujours en tout cas, à une géographie restreinte.

Enfin, il faut bien sûr tenir compte des **limites inhérentes au travail d'analyse statistique et d'entretien** et aux conditions de prise de contact, de rencontre des acteurs. Ici une certaine méfiance, là une bonne connaissance, ici encore l'utilisation de notre présence pour réguler des conflits latents ou au contraire pour dénoncer ou justifier un isolement. Jamais le regard ne peut être totalement neutre, tant les discours sont des objets immatériels, et tant la pensée se résume difficilement à quelques mots échangés de manière fugace.

# 4 - OUTILS LIÉS AUX ENQUÊTES

## A - ENQUÊTE AUPRÈS DES JEUNES

### A.1. - DÉFINITION DE L'ÉCHANTILLON DES JEUNES RENCONTRÉS

#### 1) Constat : répartition des jeunes ayant manifesté leur volonté

##### Répartition par tribunal

- tribunal d'instance de Strasbourg : 30 %
- tribunal d'instance de Mulhouse : 25 %
- tribunal d'instance de Colmar : 20 %
- autres tribunaux d'instance : 25 %

##### Commune de résidence des jeunes selon le degré d'urbanisation

- communes rurales de moins de 1.000 habitants : 3%
- communes rurales de plus de 1.000 habitants : 4%
- unités urbaines de 2.000 à 5.000 habitants : 7%
- unités urbaines de 5.000 à 15.000 habitants : 13%
- communes de banlieues d'unités urbaines de plus de 15.000 habitants : 21%
- communes du centre d'unités urbaines de plus de 15.000 habitants : 52%

#### 2) Répartition des entretiens avec les jeunes

30 entretiens par questionnaire auprès de jeunes devaient être réalisés. Pour définir l'échantillon, les critères suivants ont été pris en compte :

- la répartition géographique (par tribunaux, par type de commune, mais aussi selon les communes ayant eu le plus de manifestations),
- la multiplicité des institutions concernées
- la nationalité des jeunes.

L'échantillon réel montre un écart relativement important avec l'échantillon théorique du fait notamment du faible niveau d'information des jeunes et des acteurs institutionnels (10 autres jeunes prétendant être concernés ont été interviewés - l'entretien a révélé qu'ils n'étaient pas concernés par la procédure).

	Echantillon théorique	Echantillon réel
unités urbaines de 2.000 à 5.000 hab	1 jeune dont 1 ayant manifesté	4 jeunes dont 4 ayant manifesté
unités urbaines de 5.000 à 15.000 hab	5 jeunes dont 2 ayant manifesté 3 n'ayant pas manifesté	2 jeunes dont 1 ayant manifesté 1 n'ayant pas manifesté
communes de banlieues d'unités urbaines de + de 15.000 hab	4 jeunes dont 2 ayant manifesté 2 n'ayant pas manifesté	2 jeunes dont 2 ayant manifesté
communes du centre d'unités urbaines de + de 15.000 hab	20 jeunes dont 10 ayant manifesté 10 n'ayant pas manifesté	18 jeunes dont 14 ayant manifesté 4 n'ayant pas manifesté
TOTAL	30 jeunes dont 15 ayant manifesté 15 n'ayant pas manifesté	26 jeunes dont 21 ayant manifesté 5 n'ayant pas manifesté



## A.2. - INSTITUTIONS RESSOURCES POUR LA RENCONTRE DES JEUNES

### ○ Dans le Bas-Rhin

Tribunal d'instance de Strasbourg  
Mission locale intercommunale d'Alsace du nord  
Lycée Louis Couffignal - Strasbourg  
Association THÉMIS  
/Centre Socio Culturel de Cronembourg

### ○ Dans le Haut-Rhin

Lycée de Ribeauvillé  
Centre Socio Culturel Europe - Colmar  
Association THÉMIS  
/Club de prévention ABCD - Mulhouse  
Centre Socio Culturel Porte du Miroir - Mulhouse  
Centre Social et Familial de Wittenheim

## A.3. - QUESTIONNAIRE POUR LES ENTRETIENS AVEC LES JEUNES

Numéro du questionnaire \_\_\_\_\_/

1. Lieu d'enquête (commune de résidence et quartier) : ..... \_\_\_\_\_/

### ○ Profil de la personne

2. Précisez le sexe de la personne interrogée

1. masculin \_\_\_\_\_/
2. féminin \_\_\_\_\_/

3. Quelle est votre date de naissance ? ..... \_\_\_\_\_/

4. Quelle est votre situation familiale ?

1. célibataire
2. marié(e)
3. divorcé(e)
4. séparé(e)
5. vivant maritalement
6. veuf/veuve
7. autre, précisez..... \_\_\_\_\_/

5. Avez-vous des enfants ?

1. non
2. oui, un enfant
3. oui, deux enfants
4. oui, trois enfants
5. oui, plus de trois enfants \_\_\_\_\_/

6. Quelle est votre situation professionnelle ?

1. lycéen ou scolaire
2. étudiant
3. à la recherche d'un emploi
4. en stage ou formation professionnelle
5. en cours d'emploi
6. autre, précisez..... \_\_\_\_\_/

7. Si vous avez un emploi, quel est-il ?..... \_\_\_\_\_/

8. Avez-vous vécu dans d'autres pays que la France ?

1. non (passez à Q. 12)
2. oui \_\_\_\_\_/

9. Si oui, dans quels pays ?..... \_\_\_\_\_/

10. A partir de quelle année y avez-vous vécu ?..... \_\_\_/

11. Combien de temps y avez-vous vécu ?

- 1. moins d'un an
- 2. de un à deux ans
- 3. de deux à trois ans
- 4. de trois à cinq ans
- 5. de cinq à dix ans
- 6. plus de dix ans

\_\_\_/

12. Vous vivez :

- 1. chez vos parents ou dans la famille de manière permanente
- 2. chez vos parents ou dans la famille momentanément
- 3. dans votre propre logement
- 4. autre, précisez.....

\_\_\_/

13. Quelle est votre nationalité d'origine ?

- 1. algérienne
- 2. espagnole
- 3. italienne
- 4. marocaine
- 5. turque
- 7. autre : .....
- 8. ne sais pas

\_\_\_/

14. Quelle est la date de naissance de votre père..... \_\_\_/

15. Quelle est la date de naissance de votre mère..... \_\_\_/

16. Vos parents sont ?

- 1. mariés
- 2. vivant maritalement
- 3. vivant séparément
- 4. divorcés
- 5. veuf/veuve

\_\_\_/

17. Quelle est la profession de votre père ?..... \_\_\_/

18. Quelle est la profession de votre mère ?..... \_\_\_/

19. Avez-vous des frères ou soeurs ?

- 1. non (passez à Q. 44)
- 2. oui, un
- 3. oui, deux
- 4. oui, trois
- 5. oui, quatre
- 6. oui, cinq et plus

\_\_\_/

20 à 43. Si vous avez des frères et soeurs :

F/ S	Sexe	Année de naissance	Nationalité	Mode d'acquisition si nationalité française
1				
2				
3				
4				
5				
6				

**○ L'information sur la procédure**

44. Connaissez-vous la démarche de "manifestation de volonté" ?

- 1. non (passez à Q. 50)
- 2. oui \_\_\_\_\_/

45. D'après vous, quelles sont les conditions pour accomplir une telle démarche ? (Cocher en fonction de la précision de la réponse)

- 1. très bonne connaissance
- 2. bonne connaissance
- 3. connaissance partielle
- 4. absence de connaissance \_\_\_\_\_/

46. Comment avez-vous eu ces informations ? (Plusieurs réponses possibles)

- 1. par la radio ou la télévision
- 2. par une information au collègue \_\_\_\_\_/
- 3. par une information au lycée \_\_\_\_\_/
- 4. par des affiches ou des brochures \_\_\_\_\_/
- 5. par la famille \_\_\_\_\_/
- 6. auprès de copains/amis \_\_\_\_\_/
- 7. auprès de travailleurs sociaux \_\_\_\_\_/
- 8. auprès d'associations \_\_\_\_\_/
- 9. à la mairie ou dans autres institutions \_\_\_\_\_/
- 10. autres, précisez..... \_\_\_\_\_/

47. A quel âge avez-vous pris connaissance de cette procédure ?

- 1. avant 16 ans
- 2. entre 16 et 18 ans
- 3. entre 18 et 21 ans
- 4. après 21 ans \_\_\_\_\_/

48. Dans le cas où l'information a été diffusée par des associations précisez lesquelles et de quelles manières..... \_\_\_\_\_/

49. Avez-vous fait des démarches pour obtenir ces renseignements ?

- 1. non
- 2. oui \_\_\_\_\_/

**○ Situation à l'égard de l'acquisition de la nationalité**

50. Avez-vous fait des démarches pour obtenir la nationalité française ?

- 1. non (Passez à Q. 75)
- 2. oui \_\_\_\_\_/

51. Si oui, lesquelles ?..... \_\_\_\_\_/

52. Auprès de qui avez-vous effectué ces démarches ?

- 1. un juge d'instance
- 2. une gendarmerie
- 3. une mairie
- 4. une préfecture
- 5. autres, précisez..... \_\_\_\_\_/

53. Combien de temps ont duré l'ensemble de vos démarches ?

- 1. ne sais pas
- 2. moins d'une semaine
- 3. d'une semaine à un mois
- 4. de un à deux mois
- 5. de deux à six mois
- 6. plus de six mois et moins d'un an

- 7. de un à deux ans
  - 8. plus de deux ans
- \_\_\_/

54. Combien de temps s'est écoulé entre le moment où votre dossier était complet et le moment où vous avez obtenu le justificatif de nationalité française ?

- 1. ne sais pas
  - 2. moins d'une semaine
  - 3. d'une semaine à un mois
  - 4. de un à deux mois
  - 5. de deux à six mois
  - 6. plus de six mois et moins d'un an
  - 7. de un à deux ans
  - 8. plus de deux ans
- \_\_\_/

55. Quels documents avez-vous fournis pour justifier de votre situation ? (Plusieurs réponses possibles)

- 1. un extrait d'acte de naissance
  - 2. une copie intégrale de l'acte de naissance
  - 3. une pièce d'identité
  - 4. des certificats de scolarité/apprentissage
  - 5. des fiches de paie
  - 6. des attestations ANPE, mission locale, précisez.....
  - 7. autres, précisez.....
- \_\_\_/

56. Avez-vous eu des difficultés pour obtenir les documents ?

- 1. non
  - 2. oui
- \_\_\_/

57. Si oui, lesquelles ?.....

\_\_\_/

58. Avez-vous eu des difficultés pour faire la preuve que vous remplissiez les conditions nécessaires à l'acquisition de la nationalité ?

- 1. non
  - 2. oui
- \_\_\_/

59. Si oui, lesquelles ?.....

\_\_\_/

60. Pourquoi avez-vous souhaité obtenir la nationalité française ?.....

\_\_\_/

61. Votre décision...

- 1. vous l'avez prise seul
  - 2. vous avez pris conseil auprès de la famille
  - 3. vous avez pris conseil auprès de copains/amis
  - 4. vous avez pris conseil auprès de travailleurs sociaux ou de professeurs
  - 5. vous avez pris conseil auprès d'associations, précisez.....
  - 6. vous avez pris conseil auprès d'institutions, précisez.....
  - 7. vous avez pris conseil autres, précisez.....
- \_\_\_/

62. Pourquoi ?.....

\_\_\_/

63. Quelle était la position de votre famille relativement au fait d'acquiescer la nationalité française ?

- 1. favorable
  - 2. défavorable
  - 3. hostile/opposé
  - 4. sans avis
  - 5. ne sais pas
  - 6. avis partagés
- \_\_\_/

64. Quelle était la position de vos amis relativement au fait d'acquérir la nationalité française ?  
 1. favorable  
 2. défavorable  
 3. hostile/opposé  
 4. sans avis  
 5. ne sais pas  
 6. avis partagés \_\_\_\_\_/

65. Comment avez-vous vécu l'ensemble des démarches en vue d'obtenir la nationalité française ?  
..... \_\_\_\_\_/

66. Quel a été le résultat de vos démarches ?  
 1. non aboutissement pour abandon des démarches (passez à Q. 70)  
 2. obtention de la nationalité française  
 3. refus d'enregistrement pour dossier non complet (passez à Q. 70)  
 4. refus d'enregistrement car avait déjà la nationalité française (passez à Q. 70)  
 5. refus d'enregistrement pour manque de preuve de résidence (passez à Q. 70)  
 6. refus d'enregistrement pour autre motif, précisez (passez à Q. 70)..... \_\_\_\_\_/

67. Si vous l'avez obtenue, quel impact a eu l'acquisition de la nationalité française dans votre vie ?  
..... \_\_\_\_\_/

68. Quel impact a eu l'acquisition de la nationalité française dans votre lien avec la France ? (armée notamment)..... \_\_\_\_\_/

69. Quel impact a eu l'acquisition de la nationalité française dans votre lien avec le pays d'origine de vos parents ? (armée notamment)..... \_\_\_\_\_/

70. Si vous ne l'avez pas obtenue, avez-vous refait /souhaitez-vous refaire des démarches ?  
 1. oui  
 2. non  
 3. plus tard  
 4. ne sais pas \_\_\_\_\_/

71. Si oui, quelles ont été/seraient ces démarches ?..... \_\_\_\_\_/

72. Pour quelles raisons ?..... \_\_\_\_\_/

73. Lors de la démarche d'acquisition, avez-vous opté pour une francisation de votre nom ?  
 1. oui  
 2. non \_\_\_\_\_/

74. Pourquoi ?..... \_\_\_\_\_/

**○ Les jeunes n'ayant pas fait de démarche**

75. Connaissez-vous les moyens d'acquérir la nationalité française ?  
 1. non (passez à Q. 80)  
 2. oui \_\_\_\_\_/

76. D'après vous, quelles sont les conditions pour accomplir une telle démarche ?  
 1. très bonne connaissance  
 2. bonne connaissance  
 3. connaissance partielle  
 4. absence de connaissance \_\_\_\_\_/

77. Comment avez-vous eu ces informations ? (Plusieurs réponses possibles)

- 1. par la radio ou la télévision \_\_\_\_\_/
- 2. par une information au collègue \_\_\_\_\_/
- 3. par une information au lycée \_\_\_\_\_/
- 4. par des affiches ou des brochures \_\_\_\_\_/
- 5. par la famille \_\_\_\_\_/
- 6. auprès de copains/amis \_\_\_\_\_/
- 7. auprès de travailleurs sociaux \_\_\_\_\_/
- 8. auprès d'associations \_\_\_\_\_/
- 9. à la mairie ou dans autres institutions \_\_\_\_\_/
- 10. autres, précisez..... \_\_\_\_\_/

78. Dans le cas où l'information a été diffusée par des associations précisez lesquelles et de quelles manières..... \_\_\_\_\_/

79. Avez-vous fait des démarches pour obtenir ces renseignements ?

- 1. non \_\_\_\_\_/
- 2. oui \_\_\_\_\_/

80. Souhaiteriez-vous obtenir la nationalité française ?

- 1. non \_\_\_\_\_/
- 2. oui \_\_\_\_\_/
- 3. plus tard \_\_\_\_\_/
- 4. ne sais pas \_\_\_\_\_/

81. Pourquoi ?..... \_\_\_\_\_/

82. Quelle serait, à votre avis, la position de votre famille relativement au fait d'acquérir la nationalité française ?

- 1. favorable \_\_\_\_\_/
- 2. défavorable \_\_\_\_\_/
- 3. hostile/opposé \_\_\_\_\_/
- 4. sans avis \_\_\_\_\_/
- 5. ne sais pas \_\_\_\_\_/
- 6. avis partagés \_\_\_\_\_/

83. Quelle serait, à votre avis, la position de vos amis relativement au fait d'acquérir la nationalité française ?

- 1. favorable \_\_\_\_\_/
- 2. défavorable \_\_\_\_\_/
- 3. hostile/opposé \_\_\_\_\_/
- 4. sans avis \_\_\_\_\_/
- 5. ne sais pas \_\_\_\_\_/
- 6. avis partagés \_\_\_\_\_/

84. Avez-vous l'intention de demander une francisation de votre nom ?

- 1. oui \_\_\_\_\_/
- 2. non \_\_\_\_\_/
- 3. ne sais pas \_\_\_\_\_/

85. Pourquoi ?..... \_\_\_\_\_/

86. Pensez-vous que le fait d'acquérir la nationalité française aurait un impact (et de quel ordre) dans votre vie ?..... \_\_\_\_\_/

87. Pensez-vous que le fait d'acquérir la nationalité française aurait un impact (et de quel ordre) dans votre lien avec la France ? (armée notamment)..... \_\_\_\_\_/

88. Pensez-vous que le fait d'acquérir la nationalité française aurait un impact (et de quel ordre) dans votre lien avec le pays d'origine de vos parents ? (armée notamment)

.....  
.....  
\_\_\_\_/

89. On dit que l'acquisition de la nationalité française est un facteur essentiel d'intégration ?  
Qu'en pensez-vous ?.....

.....  
.....  
\_\_\_\_\_/

# **B - ENQUÊTE AUPRÈS DES INSTITUTIONNELS**

## **B.1. - PERSONNES-RESSOURCES RENCONTRÉES**

Au total, 20 entretiens concernant 36 personnes ont été menés sur toute l'Alsace.

### **○ Dans le Bas-Rhin**

Mmes JUNKER, PROUTEAU, YILMAZ, KASTNER, HAAS, PREUSS - Mission locale intercommunale d'Alsace du Nord  
M. KUBICKI - Préfecture du Bas-Rhin  
Mme LESTANG - Tribunal d'instance de Strasbourg  
M. MARCELLIN - Centre Socio Culturel Rimbaud, Obernai  
Mme MASSOT - Mairie d'Obernai  
M. MOKRY - Fonds d'Action Sociale Alsace  
Mme PHEULPIN - Mairie de Bischwiller  
Mme ROSSET - Tribunal d'instance de Haguenau  
M. SANCHO - Association THÉMIS  
MM. SCHAUB, KUNTZ, Mme HULLIER - CPAM de Haguenau  
MM. SEVILGEN, OGRETEN, Mmes CETIN, HIRSCHMILLER - Association CASTRAMI

### **○ Dans le Haut-Rhin**

Mme BOHN - Tribunal d'instance de Thann  
M. BOULKEROUA - Association COTRAMI  
M. DIAZ - Centre Socio Culturel PAX, Bourtzwiller  
M. LEGRAND, Mme WINTERMERGER, Mairie de Wittelsheim  
Mme PETERSCHMITT, M. NACEUR + contribution écrite de M. PONNIER - Sémaphore, mission locale de Mulhouse  
M. RICARD, Mme BREISACH - Centre Socio Culturel Europe, Colmar  
M. SCHMITT, M. HAUSS - Tribunal d'instance de Colmar  
M. ULLMAN, Mme BISCHOFF - Mairie de Guebwiller  
M. WASSEMER - Tribunal d'instance de Mulhouse

## **B.2. - GRILLE D'ENTRETIEN POUR LES PERSONNES RESSOURCES**

1. Présentez-nous l'institution dans laquelle vous travaillez (votre travail) ?
2. Dans quelle mesure êtes-vous concerné par la procédure de manifestation de volonté ? A quel niveau agissez-vous ?
3. Quand et comment avez-vous pris connaissance de la nouvelle procédure d'acquisition de la nationalité française par la manifestation de volonté ?
4. Quelles sont les conséquences de ce changement de procédure ?



5. Comment s'est mise en place cette nouvelle procédure ? Y-a-t-il eu des moyens spécifiques mis en oeuvre pour appliquer ce nouveau dispositif ?
6. Cette nouvelle démarche a-t-elle été à l'origine de difficultés pour votre service ?
7. Quels sont les caractéristiques du public qui effectue des démarches ?
8. Quelles sont les motivations/raisons amenant ces jeunes à demander la nationalité française ?
9. Quelle connaissance ont-ils du dispositif (droit, devoir et procédure) ?
10. Des actions d'information ont-elles été réalisées ? Lesquelles et à l'initiative de qui ?
11. L'information vous paraît-elle suffisante et adaptée ? Pourquoi ?
12. Comment se déroule la procédure ? Y a-t-il des difficultés/des éléments facilitants la démarche des jeunes ?
13. Que proposeriez-vous pour améliorer le dispositif ?

### **B.3. - INSTITUTIONS CONTACTÉES PAR TÉLÉPHONE**

Au total, 73 institutions théoriquement concernées par la procédure ont été contactées par téléphone au niveau Alsace

#### **○ Dans le Bas-Rhin**

##### Sous-Préfectures

Haguenau, Molsheim, Saverne, Sélestat-Erstein, Strasbourg-Campagne, Wissembourg

##### Mairies

Barr, Bischheim, Brumath, Drulingen, Haguenau, Illkirch, Lingolsheim, Marckolsheim, Molsheim, Mutzig, Saverne, Schiltigheim, Sélestat, Soufflenheim, Strasbourg, Wissembourg

##### Education Nationale

Strasbourg : Collège F. Truffaud, Collège Stockfeld, Collège Cronembourg, LEP JJ. Rousseau, Collège Erasme, Collège Solignac, Collège J. Twinger  
 Bischheim : Collège Lamartine  
 Schiltigheim : Collège Leclerc, Collège Rouget de Lisle  
 Inspection Académique 67

##### Autres services

Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin  
 Conseil Général du Bas-Rhin  
 SSAE Bas-Rhin  
 CPAM de Sélestat, CPAM de Strasbourg

## ○ Dans le Haut-Rhin

### Sous-Préfectures

Altkirch, Guebwiller, Mulhouse, Ribeauvillé, Thann

### Mairies

Altkirch, Cernay, Colmar, Ensisheim, Illzach, Issenheim, Kingersheim, Mulhouse, Rixheim, Saint-Louis, Soultz, Ste-Marie-aux-Mines, Thann, Wittenheim

### Education Nationale

Cernay : Lycée et CFA du bâtiment

Colmar : Collège Molière, Lycée B. Pascal

Mulhouse : Collège Wolf, LEP Stoessel, CES Bourtzwiller

Inspection Académique 68

### Autres services

Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin

Conseil Général du Haut-Rhin

SSAE Haut-Rhin

CPAM de Mulhouse, CPAM de Colmar

## ○ Au niveau de la région Alsace

Rectorat (service Vie scolaire / service juridique)

CRAM Alsace Moselle (service social)

SSAE Délégation Régionale

## **B.4. - QUESTIONNAIRE PAR TÉLÉPHONE À DESTINATION DES SERVICES**

1) Qui s'occupe de ce dossier ? (service/fonction de la personne)

Avez-vous eu une formation/information concernant cette procédure (forme, par qui) ?

2) Y a-t-il des jeunes qui viennent s'informer ?

Quelles informations recherchent-ils ?

Êtes-vous en mesure de les leur apporter ?

3) (*Le cas échéant*) Les jeunes viennent-ils manifester ? Combien de recueils ?

4) Avez-vous mis en place un dispositif d'information particulier ?

Avez-vous mis en place un dispositif d'accueil spécifique ?

Avez-vous des relations avec les partenaires de ce dispositif ?

5) Avez-vous rencontré des problèmes dans la mise en application de cette procédure ?

**- Extrait de Cité jeune c'est ton message  
Bilan Opération Prévention Eté 1995, Strasbourg, 1996 -**

**1) Analyse de contenu de la question relative à la manifestation de volonté.**

**1.1) Analyse globale**

A la question : « Si tu es né en France et que tes parents sont étrangers, comment obtiens-tu la nationalité française ? », deux modalités ont été proposées :

- *“pas de démarche à faire, je deviens automatiquement français à 18 ans.”* (Il s'agira de la modalité A)

- *“en faisant une démarche personnelle c'est : “la manifestation de volonté.”* (Il s'agira de la modalité B)

Le tableau n°9 (p28) et le diagramme n°1 (p29) nous donnent les réponses quartier par quartier mais permettent aussi d'observer le nombre de bonnes et mauvaises réponses. C'est ainsi, que nous enregistrons 229 réponses pour la modalité A, 156 réponses pour la modalité B et 13 non-réponses.

La première constatation que l'on peut émettre est que les jeunes rencontrés ont majoritairement répondu par la modalité A. En somme, 57,54% des jeunes qui ont participé au test pensent qu'un jeune né en France et de parents étrangers, devient français automatiquement à 18 ans. Tandis que, 39,20% des jeunes ont répondu qu'il faut faire une démarche personnelle, la *“manifestation de volonté.”* Pour les non-réponses nous obtenons un faible pourcentage 3,26% soit 13 non réponses.

**1.2) Analyse chiffrée quartier par quartier**

Dans un premier temps nous constatons que peu nombreux sont les quartiers qui totalisent plus de bonnes réponses, à savoir la modalité B, que de mauvaises réponses, modalité A. Nous distinguons que quatre quartiers répondant à cette caractéristique : l'Esplanade 10 réponses enregistrées pour la modalité B, contre 9 réponses recensées pour la modalité A; la Maison d'arrêt de Strasbourg où nous obtenons 37 réponses pour la modalité B contre 32 réponses pour la modalité A; Hautepierre où nous avons 21 réponses pour la modalité B contre 6 réponses pour la modalité A; et enfin, le quartier de Rotterdam pour lequel nous recensons 7 réponses pour la modalité B contre 1 réponse pour la modalité A. (Pour la Ballastière nous obtenons des résultats identiques pour les deux modalités A et B.)

Dans un deuxième temps, sur les 14 quartiers où les jeunes ont participé au test, 10 ont enregistré des résultats où le nombre de

réponses pour la modalité A est supérieur à celui de la modalité B. Il s'agit des quartiers : Port du Rhin pour lequel nous obtenons 5 réponses pour la modalité A contre 1 réponse pour la modalité B; l'Elsau où nous avons 28 réponses pour la modalité A contre 11 réponses pour la modalité B et deux non-réponses; la piscine de Schiltigheim où nous recensons 18 réponses pour la modalité A contre 10 réponses pour la modalité B et 3 non-réponses; la Gare où nous comptons 20 réponses pour la modalité A contre 10 réponses pour la modalité B et 1 non-réponse; Cronembourg où nous enregistrons 28 réponses pour la modalité A contre 12 réponses pour la modalité B; Neudorf où nous obtenons 11 réponses pour la modalité A contre 7 réponses pour la modalité B et 1 non-réponse; le quartier des Ecrivains pour lequel nous dénombrons 12 réponses pour la modalité A contre 5 réponses pour la modalité B; Koenigshoffen où nous recensons 28 réponses pour la modalité A contre 13 réponses pour la modalité B et 2 non-réponses; et enfin le Fossé des XIII où nous avons 28 réponses pour la modalité A contre 9 réponses pour la modalité B et 2 non-réponses.

### 1.3) Conclusion

En somme, sur 14 quartiers où nous avons proposé notre test, seulement 4 quartiers où les jeunes répondent majoritairement à la modalité B (*"en faisant une démarche personnelle, c'est la manifestation de volonté"*). Beaucoup de jeunes ont été surpris par ce changement de la loi sur l'acquisition de la nationalité française lorsque l'on est né en France de parents étrangers. Cela démontre la nécessité et l'urgence d'une action de sensibilisation et d'information sur la question de la "manifestation de volonté" d'acquérir la nationalité française. Nous pouvons démontrer par ces résultats que le travail de sensibilisation et d'information est une action qui doit se mené dans le temps. En effet, il est surprenant d'apprendre que différents établissements scolaire ont également mener des actions de sensibilisation et d'information sur la question de la manifestation de volonté tout au long de l'année scolaire et de constater en été que ces jeunes en majorité ne connaissent pas la bonne réponse.

Pourquoi en est-il ainsi ? Où l'action de sensibilisation menée par les établissements scolaires n'est pas efficace, et permettez nous alors d'en douter, ou bien le problème est ailleurs, dans la responsabilisation individuelle de chaque jeune. En effet, une information et une sensibilisation collective apparaissent moins efficaces que si elles sont d'ordre individuel. Sur le terrain cette démarche méthodologique que nous menons a pour objectif de responsabiliser chaque jeune, concerné par la manifestation de volonté, en faisant une correction du test devant chacun, ce qui s'avère en fait être une pédagogie préventive sur la question de la nationalité.

**Si tu es né en France et que tes parents sont étrangers, comment obtiens-tu la nationalité française ?**

	<i>A</i>	<i>B</i>	<i>N.R.</i>	<i>TOTAL</i>
<i>PORT du RHIN</i>	5	1	0	6
<i>ELSAU</i>	28	11	2	41
<i>La BALLASTIERE</i>	3	3	0	6
<i>Piscine de SCHILTIGHEIM</i>	18	10	3	31
<i>Quartier GARE</i>	20	10	2	32
<i>ESPLANADE</i>	9	10	0	19
<i>Maison d'arrêt Strasbourg</i>	32	37	2	71
<i>HAUTEPIERRE</i>	6	21	0	27
<i>ROTTERDAM</i>	1	7	0	8
<i>CRONENBOURG</i>	28	12	0	40
<i>NEUDORF</i>	11	7	1	19
<i>Quartier des Ecrivains</i>	12	5	0	17
<i>KOENIGSHOFFEN</i>	28	13	2	43
<i>FOSSE des XIII</i>	28	9	2	39
<b><i>TOTAUX</i></b>	<b>229</b>	<b>156</b>	<b>14</b>	

Modalité A : "pas de démarche à faire, je deviens automatiquement français à 18 ans"

Modalité B : "en faisant une démarche personnelle, c'est la *manifestation de volonté*"

Modalité N.R. : non réponse.

# QUELQUES INITIATIVES VUES À TRAVERS LA PRESSE

L'Alsace - 4/02/97

DNA 4/02/97

## Devenir Français

*Castrami et Themis organisent ce soir une réunion sur l'acquisition volontaire de la nationalité française.*

Avant 1993, un jeune né en France de parents étrangers devenait automatiquement français le jour de ses 18 ans. Depuis le 22 juillet 1993, ces mêmes enfants doivent, entre l'âge de 16 à 21 ans, déclarer leur « manifestation de volonté » pour devenir citoyen français.

Cette loi, pour de nombreuses associations d'aide aux populations issues de l'immigration comme Themis et Castrami, n'est pas assez connue chez les jeunes concernés. En plus des permanences hebdomadaires à la CPAM, Castrami et Themis ont décidé d'organiser, en collaboration avec la ville de Sélestat, une réunion sur le thème de

*l'acquisition de la nationalité française par manifestation de volonté, ce soir, 4 février à 18 h 30, à la salle Sainte-Barbe à Sélestat.*

Cette rencontre sera présidée par Mme Moerel, adjointe chargée des flux de population à Sélestat, M. Guichart, président de Castrami, et Mme Cetin, la personne chargée des permanences de l'association à Sélestat.

Après la présentation de la loi, les jeunes concernés ou leurs parents et famille pourront participer à un débat sur la loi, son application, les droits et les devoirs qu'elle entraîne. Ensuite un verre de l'amitié sera proposé à l'assistance.

## Thé de l'amitié

Une soirée d'information sur l'acquisition de la nationalité française par « manifestation de volonté » aura lieu ce mardi 4 février à 18h30 salle Ste-Barbe, à Sélestat. Organisée par les associations Castrami et Themis, la soirée sera plus particulièrement consacrée aux nouvelles démarches pour les jeunes nés en France de parents étrangers. Instaurée par la loi de 1993, la manifestation de volonté est à entreprendre entre 16 et 21 ans.

A l'issue de la réunion, la ville de Sélestat et les associations organisent un thé de l'amitié, ouvert à tous. Par ailleurs, le Castrami tient une permanence à la CPAM de Sélestat, tous les lundis, de 13h à 16h.

L'Est Républicain - 3/11/96

## Le choix d'être français

*Une dizaine de jeunes Déodatien étaient réunis, hier, à l'hôtel de ville pour la cérémonie des volontés. Ils ont choisi la nationalité française...*

*« Il est important pour vous, mais aussi pour nous, que vous ayez choisi d'être français », Christian Pierret accueillait hier à l'hôtel de ville, les jeunes Déodatien d'origine étrangère qui ont choisi d'acquiescer la nationalité française.*

### Trente-quatre jeunes

Turcs, Marocains, Tunisiens, Portugais ou Italiens, ils sont 34 cette année contre 35 l'an dernier, à avoir entrepris ces démarches longues et délicates. « Il faut près de six mois entre la constitution du dossier et la réponse par le juge d'instance », expliquait Jacqueline Perrin, adjointe au maire. Seule une dizaine de jeunes s'était rendue à l'appel de la municipalité. « Mais il faut préciser que certains dossiers ont été traités il y a près d'un an ».

La loi fixe des limites d'âge très rigoureuses : « Il faut avoir entre 16 et 21 ans », précise l'adjointe au maire. « Mais la moyenne est plutôt de 18 ans : les jeunes n'attendent pas et le phénomène est encore plus accentué cette année ».

Depuis le mois de janvier, Jacqueline Perrin a reçu tous les candidats pour des entretiens qu'elle a qualifiés de sympathiques. « Je tenais à vous rendre cet éloge public », a-t-elle salué. « J'ai tiré un petit bilan de nos entre-



Reçus par le maire et son équipe municipale.

(Photo Dominique CHARTON)

tiens et je dois dire que vous vous êtes révélés très attachés à ce que la France vous apporte, socialement et culturellement ».

### Liberté et égalité

Jacqueline Perrin a ouvert une parenthèse particulière à l'intention des jeunes filles. « Tous ont encore de la famille dans leur pays d'origine et partent en vacances. Tous font la comparaison mais les

filles, surtout, savent pourquoi elles font ce choix », a précisé l'adjointe au maire.

Lovely Chrétien a renchérit : « Vos parents vous soutiennent dans cette démarche ». L'adjointe, chargée des quartiers, les a aussi enjointes « à ne pas oublier votre pays et votre culture d'origine ».

« Être français, c'est être digne de ce que représente la France dans le monde, la patrie de l'égalité », a souligné le premier magistrat. Invitant

les jeunes à méditer attentivement l'article premier de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Les hommes naissent libres et égaux en droits », Christian Pierret a rappelé un chiffre statistique : « 30 % de la population française a des origines étrangères ».

### Lire et méditer

Les jeunes ont ensuite reçu des mains du maire des ché-

ques-livres pour une valeur de 200 F : « Vous aviez émis ce souhait en priorité, nous avons donc décidé de vous faire ce cadeau », a dit Jacqueline Perrin. Ils pourront choisir à leur guise des revues, des magazines, des livres, des bandes dessinées. Ils ont aussi reçu la Déclaration de 1789 de l'Imagerie d'Epinal. Les têtes se sont ensuite penchées sur le livre d'or de Jacqueline Perrin avant d'échanger quelques mots avec Christian Pierret.

# « Mon pays, c'est la France »

Le tribunal d'instance enregistre régulièrement des « manifestations de volonté » de devenir français de jeunes nés en France de parents étrangers : près de 400 en 1996 et déjà 41 depuis janvier 1997.

**A**VANT la réforme du code de la nationalité, tout enfant né en France de parents étrangers devenait automatiquement français à sa majorité. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1993, ces enfants doivent faire une démarche de « manifestation de volonté » pour acquérir la nationalité française, entre 16 et 21 ans (voir encadré ci-dessous). Ces « manifestations de volonté » sont enregistrées au tribunal d'instance et c'est au juge de vérifier si les « candidats » à la nationalité française remplissent les conditions.

Les jeunes doivent fournir la preuve qu'ils sont nés en France et qu'ils résident de façon régulière dans notre pays depuis au moins cinq ans au moment de leur demande. Concernant ceux qui sont âgés de 18 à 21 ans, la loi est un peu plus contraignante et exige notamment qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une condamnation pénale grave.

Le processus est très rapide, entre 15 jours et trois semaines. Un peu plus long lorsqu'il faut obtenir un bulletin de casier judiciaire.

Le juge Bruno Laplane, responsable du tribunal d'instance de Mulhouse, organise très régulièrement dans son bureau des petites cérémonies pour accueillir les nouveaux jeunes Français.

Hier matin, ils étaient une vingtaine.

## INTÉGRATION ET CITOYENNETÉ

« Bienvenue à tous. Je vais juste demander aux garçons d'enlever leur casquette... » Le juge rappelle aux jeunes l'enjeu de leur démarche. « Vous êtes d'origines diverses, de cultures et de nationalités différentes. Vous avez tous en commun d'être nés en France et la volonté de devenir Français. Pour ceux qui sont âgés de

18 ans, vous n'êtes pas seulement résidents privilégiés, mais aussi citoyens français de plein exercice, ce qui implique des droits et des devoirs et, notamment, le droit de vote. Je vous invite très vivement à vous inscrire sur la liste électorale. Vous avez votre mot à dire dans le cité. La participation aux élections est une expression

symbolique de l'intégration. D'oresnavant, votre pays, c'est la France. Être citoyen, c'est être acteur de la société. »

Après ce bref discours sur la citoyenneté, le juge a remis à chacun des jeunes une pochette contenant différents documents. L'enregistrement de la « manifestation de volonté »,

qui constitue une preuve de sa nouvelle nationalité, un certificat de nationalité, une petite brochure donnant quelques renseignements utiles et une lettre du président de la République. Depuis la mise en route de cette procédure, début 1994, le tribunal d'instance enregistre de nombreuses demandes. « Je pense que l'information est très bien

passée », précise Bruno Laplane. A Mulhouse, le greffier Daniel Wassmer enregistre un nombre croissant de demandes chaque année. 167 en 1994, 363 en 1995, 380 en 1996 et déjà 41 depuis le début de l'année. Parmi les nationalités d'origine, on trouve en tête des enfants de Marocains, Turcs, Portugais, Italiens et Tunisiens.

## REFUS RARISSIMES

Dans 99 % des cas, les demandes sont accordées. Il arrive que certaines soient rejetées, tout simplement parce que le jeune est déjà français

sans le savoir. C'est notamment le cas de la plupart d'enfants d'Algériens (voir encadré).

Le juge refuse d'attribuer la nationalité lorsqu'il estime que, manifestement, les conditions ne sont pas remplies (en particulier les conditions de résidence). « C'est extrêmement rare », souligne M. Laplane. De plus en plus de jeunes font cette démarche très tôt. Certains le lendemain de leurs 16 ans...

Hier matin, Ilihan et Jamila, deux sœurs d'origine marocaine, sont venues ensemble à la cérémonie.

« J'ai toujours voulu avoir la nationalité française, explique Ilihan. Je suis née ici, j'ai grandi en France. Je suis considérée comme française et quand je vais en vacances au Maroc, je suis étrangère. J'ai 20 ans aujourd'hui, j'ai longuement réfléchi. Mon pays, c'est la France. Je ne pourrais jamais vivre au Maroc, même si j'aime mon pays d'origine. J'ai la mentalité française, alsacienne, je resterai ici toute ma vie et je mourrai ici. Un sentiment partagé par sa sœur.

Cette jeune fille turque âgée de 16 ans explique qu'elle a fait cette démarche « comme ça... » Parce que c'était possible. « Je tente ma chance », dit-elle...  
Frédérique MEICHLER



Parmi les jeunes qui ont participé à la cérémonie au tribunal d'instance hier, huit nationalités étaient représentées. (Photo « L'ALSACE » - Darek Szuster)

## JEUNES ET ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ PAR LA PROCÉDURE DE MANIFESTATION DE VOLONTÉ

L'Alsace  
1er mars 1997

L'Alsace  
1er mars 1997

## Démarche « positive »

Avant les nouvelles dispositions de la loi de 1993, il arrivait que des jeunes découvrent leur nationalité française au moment du recensement pour le service militaire ou lorsqu'ils se faisaient établir des documents d'identité. « **Certains ne désiraient pas cette nationalité**, indique Bruno Laplane. **Je crois qu'une démarche volontaire est une bonne chose. Et, dès la première année, l'adhésion a été massive. Je ne pense pas que la loi ait un effet d'exclusion.** » Au début de son application, le juge a participé à des réunions d'information dans des établissements scolaires. Mais cette information n'est pas systématique.

Concernant les conditions à remplir, la loi est plus exigeante pour les jeunes majeurs.

Entre 16 et 18 ans, il suffit de prouver sa naissance en France et cinq années de résidence. Entre 18 et 21 ans, le candidat à la nationalité française ne doit pas avoir fait l'objet de certaines condamnations pénales (six mois ferme pour proxénétisme, trafic de stupéfiants, coups et blessures volontaires...) ni d'un arrêté d'expulsion.

Si une « manifestation de volonté » fait l'objet d'un rejet de la part du juge d'instance, le jeune peut tenter un recours auprès du tribunal de grande instance. Et s'il laisse passer le délai de ses 21 ans, il lui reste la possibilité de devenir français par naturalisation, procédure plus longue, mais dont les conditions sont un peu assouplies dans ce cas précis.

La France a toujours eu une tradition de la loi du sol (jus soli), qui complète celle de la loi du sang (jus sanguinis : tout enfant d'un parent français a la nationalité française, y compris ceux qui naissent à l'étranger).

La nouvelle loi renforce la responsabilité du jeune né en France de parents étrangers. D'ailleurs, c'est une démarche individuelle que les jeunes mineurs peuvent faire indépendamment de leurs parents. Elle a été conçue aussi pour lutter contre une autre conséquence : avant, les parents pouvaient faire la démarche d'acquisition de la nationalité française pour un enfant mineur né en France, ce qui leur permettait d'obtenir pour eux une carte de résidence de dix ans.

La loi de juillet 1993 conserve le principe du double droit du sol : tout enfant né en France de parents étrangers nés eux-mêmes en France est français. C'est le cas pour la plupart des enfants d'Algériens, dont les parents sont nés avant l'indépendance de leur pays. La loi a supprimé cette possibilité pour les enfants de parents originaires d'anciennes colonies françaises indépendantes avant 1955.

Ce double droit du sol a pour conséquence que tous les enfants de la « troisième génération » sont français de plein droit.

F.M.